

AR Prefecture

005-210500237-20210908-2021_09_197-DE
Reçu le 14/09/2021
Publié le 14/09/2021



DELIBÉRATIONS N°197
CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 SEPTEMBRE 2021

DEL 2021.09.08/197

Thème :
URBANISME

Le **mercredi 08 septembre 2021** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Objet :

New Deal Mobile :
couverture des hameaux
de Terre-Rouge et Puy
Richard (antennes
AXIONE)

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Catherine VALDENAIRE, Éric PEYTHIEU, Christian JULLIEN, Émilie DESMOULINS, Élisabeth FAURE, André MARTIN, Claire BARNÉOUD, Patrick MICHEL, René MICHEL, Marie SOUBRANE, Christian FERRUS, Corinne FAURE-BRAC, Hervé BOULAIS, Yoann LAGIER, Sandrine CORDIER, Maryse XAUSA FRANÇOIS, Maud GADE, Natalia SERTOOUR, Solange MICHEL, Thomas SCHWARZ, Elie HAMDANI, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU, Gabriel LÉON

Convocation :

Date : 02/09/2021

Affichage : 02/09/2021

Étaient représentés :

Richard NUSSBAUM donnant pouvoir à Yoann LAGIER
Annie ASTIER-CONVERSET donnant pouvoir à Élisabeth FAURE
Jean-Marc CHIAPPONI donnant pouvoir à Éric PEYTHIEU
Corinne ASCHETTINO donnant pouvoir à Christian FERRUS
Monique OLLAGNIER donnant pouvoir à Christian JULLIEN
Michèle SKRIPNIKOFF donnant pouvoir à André MARTIN
Christophe OSTI donnant pouvoir à René MICHEL
Renaud PONS donnant pouvoir à Marie SOUBRANE

Nombre de membres du
conseil municipal

En exercice : 33

Présents : 25

Nombre de
suffrages

exprimés : 30

Absents excusés :

Richard NUSSBAUM, Annie ASTIER-CONVERSET, Jean-Marc CHIAPPONI, Corinne ASCHETTINO, Monique OLLAGNIER, Michèle SKRIPNIKOFF, Christophe OSTI, Renaud PONS

Secrétaire de séance : Émilie DESMOULINS

AR Prefecture

005-210500237-20210908-2021_09_107-DE
Reçu le 14/09/2021
Rapporteur: Claire BARNEOUD
Publié le 14/09/2021

- VU** l'article 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'Arrêté du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance du 1er octobre 2020 définissant une liste complémentaire de nouvelles zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2020 ;
- VU** l'Arrêté du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance du 1er octobre 2020 modifiant les listes des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour les années 2018 et 2019 ;
- CONSIDERANT** les zones blanches de Puy Saint Pierre et de Cervières inscrites au projet « New Deal Mobile » de l'Etat ;
- CONSIDERANT** la demande de servitude de passage de la société Phoenix France Infrastructures afin d'implanter un réseau de communication électronique sur les parcelles de terrain appartenant à la ville de Briançon mais situées sur la commune de Puy Saint Pierre, cadastrées section B, n° 60, 61, 62, 63, 64, 212, 213, 215, 216, 217, 218, 220, 225, 222, 722, 719, 720, 717, 701, 702, 704 ;
- CONSIDERANT** la contribution de ce futur réseau de télécommunications à la résorption des zones blanches du territoire ;
- CONSIDERANT** la nature des terrains potentiellement traversés par ce réseau ;
- CONSIDERANT** les travaux de la commission Urbanisme, Développement économique et numérique, réunie le 06/09/2021,

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE

- D'approuver la convention ci-jointe portant établissement d'une servitude en faveur de la société Phoenix France Infrastructures ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

AR Prefecture

005-210500337-20210908-2021_09_197-DE
Reçu le 14/09/2021
Publié le 14/09/2021

~~CONTRE : 0~~

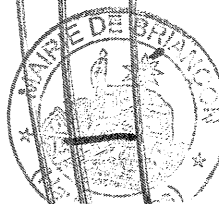
ABSTENTION : 3

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

URBANISME DEL 2021.09.08/197

PUBLIÉE LE : **14 SEP. 2021**

Le Maire,
Arnaud MURGIA



AR Prefecture

005-210500237-20210908-2021_09_197-DE

Reçu le 14/09/2021

Publié le 14/09/2021

Référence de l'immeuble : CI 108240, T0086C SI 007842

Nom du site PUY-SAINT-PIERRE_PUY-RICHARD Code FR-PA-1105

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE

Entre :

LA COMMUNE DE BRIANCON

La commune de Briançon sis à rue Aspirant Jan, n°1, à Briançon (05100).
Représentée par son Maire, Monsieur Arnaud MURGIA, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal, en date du _____,

Ci-après dénommé le « Propriétaire du Fonds Servant »

Et :

PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES

Société par actions simplifiée au capital de 77 930 euros, immatriculée sous le numéro unique d'identification 853 958 650 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé, 4 rue de Marivaux à Paris (75002),

Représentée par Monsieur Marc Rocher, en qualité de Directeur des Ventes Europe, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « le Preneur »,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

Préalablement à l'objet des présentes, il a été rappelé ce qui suit :

- Le Preneur a notamment pour activité le déploiement, la détention, la gestion, l'exploitation et la maintenance de sites points hauts et la fourniture de services auprès d'opérateurs en relation avec ces sites, et ce afin de permettre auxdits opérateurs l'exploitation de services de communications électroniques et audiovisuels (ensemble, les « Services »).
- A cet effet, le Preneur a conclu une convention en vue d'implanter des infrastructures et des équipements techniques sur la parcelle de terrain cadastrée section A, n° 627 sur la commune de Puy-Saint-Pierre, appartenant à la commune de Puy-Saint-Pierre.

Pour l'exploitation de ces équipements, le Preneur souhaite bénéficier d'une convention de servitude de passage (ci-après dénommée « Convention de Servitude ») sur les parcelles de terrain cadastrées section B, n° 60, 61, 62, 63, 64, 212, 213, 215, 216, 217, 218, 220, 225, 222, 722, 719, 720, 717, 701, 702, 704, sur la commune de Briançon, appartenant à la commune de Briançon, pour les avoir acquises aux termes d'un acte reçu par Maître _____, notaire à _____, suivant acte en date à _____ du _____, publié _____ (référence de publication) (ci-après dénommé « Fonds Servant »).

Ceci étant exposé, les Parties conviennent et arrêtent ce qui suit :

AR Prefecture

005-210500237-20210908-2021_09_197-DE
Reçu le 14/09/2021
Publié le 14/09/2021

Article 1 **Objet**

La présente Convention de Servitude a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le Propriétaire du Fonds Servant concède au Preneur, de manière expresse et irrévocable, une servitude de passage sur une partie du Fonds servant (ci-après dénommée « Emprises »), telle que définie sur le plan figurant en annexe 2, afin d'accéder à ses Infrastructures et Equipements Techniques.

Article 2 **Obligations du Propriétaire du Fonds Servant**

Cette Convention de Servitude dispose pour l'essentiel que le Propriétaire du Fonds Servant conserve la pleine propriété des Emprises et s'engage, cependant, à :

- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle objet des présentes, informer le nouvel "ayant-droit" des servitudes dont elles sont grevées par la présente Convention de Servitude et à lui rendre expressément opposable la Convention de Servitude.
- en cas de présence ou de changement d'exploitant de la parcelle objet des présentes, informer ce dernier des servitudes spécifiées en l'obligeant à les respecter, notamment en ce qui concerne le libre accès.

Article 3 **Obligations du Preneur**

Le Preneur aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à partir de ce jour et s'engage à :

prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas gêner l'utilisation des parcelles traversées,

indemniser l'ayant-droit des dommages pouvant être causés aux Emprises du fait de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de renforcement, de réparation ou d'enlèvement des Infrastructures et Equipements Techniques ou de l'exercice du droit d'accès aux Emprises et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux.

Article 4 **Durée**

La Convention de Servitude entrera en vigueur à la date de sa signature, date à laquelle les Emprises ci-dessus désignées seront mises à la disposition du Preneur.

Elle viendra à échéance le _____, soit à l'échéance contractuelle du bail ou de la Convention d'occupation

auquel il est fait référence dans le préambule (ci-après dénommé « Convention Connexe »).

Cette durée sera cependant prorogée automatiquement par le jeu de la tacite reconduction de la Convention Connexe, étant entendu que la Convention de Servitude aura la même durée que la Convention Connexe.

Article 5 **Libre accès aux Emprises**

Le Preneur, ses sous-locataires, ses préposés et toute personne qu'il habilitera auront à tout moment vingt-quatre (24) heures par jour et trois cent soixante-cinq (365) jours de l'année, libre accès aux Emprises, pour les besoins de la mise en œuvre, de la maintenance et de l'entretien des Infrastructures et des Equipements Techniques, conformément aux dispositions figurant dans la fiche « Informations Pratiques » (annexe 1).

Le Propriétaire du Fonds Servant avertira le Preneur de tout changement des conditions d'accès dans les plus brefs délais.

Le Propriétaire du Fonds Servant ne pourra intervenir sur les Infrastructures et les Equipements Techniques du Preneur.

Article 6 **Cession**

Le Propriétaire du Fonds Servant autorise expressément le Preneur à céder tout ou partie des droits issus de la Convention de Servitude à tout cessionnaire ou nouveau titulaire de la Convention Connexe.

Article 7 **Connexité**

La cause essentielle et déterminante de la conclusion de la Convention de Servitude est l'entrée en vigueur d'un contrat de bail ou d'occupation lié à la présente convention de servitude, la « Convention Connexe », entre le Preneur et La Commune de Puy Saint Pierre sur les emprises desquelles sont implantées les Infrastructures et les Equipements Techniques.

Si la Convention Connexe n'est pas entrée en vigueur dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention de Servitude, ou en cas de résiliation ou de non-renouvellement de la Convention Connexe, le Preneur aura la faculté de résilier la Convention de Servitude sans délai ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

AR Prefecture

005-210500237-20210908-2021_09_197-DE

Reçu le 14/09/2021

Publié le 17/09/2021

Article 9 Données à caractère personnel

9-1 Dans le cadre de l'exécution de la Convention, le Contractant autorise le Preneur à collecter et traiter, en qualité de responsable du traitement, des données à caractère personnel concernant le Contractant en conformité avec le Règlement Général européen sur la Protection des Données (UE) 2016/679 (le « **RGPD** ») et avec la législation en vigueur dans tout Etat Membre venant compléter ou préciser les dispositions du RGPD (ci-après ensemble la « **Règlementation Applicable** »). Le traitement ainsi mis en œuvre a pour finalité la gestion de la relation contractuelle avec le Contractant (en ce compris la gestion de la présente Convention, la gestion des emplacements mis à disposition, la gestion de la facturation, le suivi de la relation contractuelle et la gestion de toute opération permettant de communiquer avec le Contractant). Ce traitement est fondé sur l'exécution de la Convention avec le Contractant et sur le respect par le Preneur de ses obligations légales. Les données à caractère personnel du Contractant collectées et traitées seront conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle et pendant la durée de prescription applicable.

9-2 Les données à caractère personnel du Contractant collectées et traitées dans ce contexte peuvent faire l'objet d'une communication à des entités affiliées du Preneur, aux opérateurs habilités à établir et exploiter un réseau de communications électronique (seules les coordonnées du Contractant seront communiquées à ces opérateurs dans un souci de préserver l'environnement en favorisant le partage de sites) et/ou à des prestataires de services tiers, agissant en tant que sous-traitants ou responsable de traitement au sens de la Règlementation Applicable, pour exécuter notamment des services d'hébergement, de stockage, d'analyses, de communication, de traitement de données, de gestion de bases de données ou encore de maintenance informatique. Ces prestataires n'agissent que sur instruction du Preneur et n'auront accès aux données à caractère personnel du Contractant que pour exécuter lesdits services et seront tenus aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que le Preneur.

9-3 Les données à caractère personnel du Contractant peuvent faire l'objet d'un transfert hors de l'Union Européenne, vers les pays où sont établies des filiales membres du groupe du Preneur. Lorsque des données sont transférées hors Union Européenne, le Preneur met en place toutes les garanties appropriées visant à

assurer la protection des données à caractère personnel du Contractant en application de la Règlementation Applicable, sauf à ce qu'une décision d'adéquation ait été prise par la Commission Européenne envers le pays tiers concerné.

9-4 Conformément à la Règlementation Applicable, le Contractant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement des données à caractère personnel le concernant, d'un droit de limitation du traitement, ainsi que d'un droit d'opposition au traitement des données le concernant. Le Contractant dispose également du droit de faire parvenir au Preneur des directives spéciales relatives au sort de ses données à caractère personnel après sa mort.

Article 9 Election de domicile

Le Propriétaire du Fonds Servant élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Le Preneur élit domicile à l'adresse suivante :

PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES

4 rue de Marivaux

75002 Paris

Toute notification à effectuer dans le cadre de la Convention de Servitude sera faite par écrit aux adresses susvisées. Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Article 10 Documents contractuels

La Convention de Servitude est composée des documents suivants :

- La présente Convention de Servitude,
- Un document intitulé « infos pratiques » (annexe 1)
- Le dossier technique comprenant les plans des Emprises et des travaux d'implantation des Infrastructures et Equipements Techniques (annexe 2)

Toute modification apportée à la Convention de Servitude devra faire l'objet d'un avenant écrit.

Fait à Briançon en deux exemplaires originaux, dont un pour le Propriétaire du Fonds Servant et un pour le Preneur.

Le

Le Propriétaire du Fonds Servant

Le Preneur

AR Prefecture

005-210500237-20210908-2021_09_197-DE
Reçu le 14/09/2021
Publié le 14/09/2021

ANNEXE 1

INFORMATIONS PRATIQUES

② Interlocuteurs

• **le Preneur :**

Courriel guichet-patrimoine@phoenixfrance.com

Adresse de correspondance **PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES**
Service Patrimoine et Relation Extérieures
4 rue de Marivaux
75002 Paris

Téléphone **0 805 03 65 65**

• **Le Propriétaire du Fonds Servant :**

Adresse de correspondance **COMMUNE DE BRIANCON**
1 rue Aspirant Jan,
05100 Briançon

Téléphone 04 92 21 20 72

Courriel

AR Prefecture

005-210500237-20210908-2021_09_197-DE
Reçu le 14/09/2021
Publié le 14/09/2021

ANNEXE 2

PLANS

PROJET

Département :
HAUTES ALPES

Commune :
PUY-SAINT-PIERRE

Section : B
Feuille : 000 B 04

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 04/12/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique et de Gestion Cadastre
Cité Administrative Desmichels BP 1602 05016
05016 GAP Cedex
tél. 04.92.40.16.92 - fax 04.92.40.16.90
cdf.gap@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

